

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 056-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.274

Déposée le: 13.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 17.03.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Intégration économique: rendre l'apprentissage de la langue obligatoire

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la législation sur l'intégration pour que l'apprentissage de la langue s'inscrive dans un processus progressif et contrôlé soumis au régime de l'obligation ;
2. d'adapter, le cas échéant, les sanctions en cas de non-respect de l'obligation.

A l'heure actuelle, l'article 9 et plus particulièrement l'article 10, alinéa 1 en relation avec l'article 8 de l'ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (RSB 124.111) règlent les modalités de conclusion d'une convention d'intégration. **Aucune** exigence de réussite n'est liée au cours de langue, la seule exigence étant une fréquentation d'au moins 80 pour cent de l'enseignement. Exceptionnellement, il peut être demandé que la personne concernée atteste qu'elle a réalisé des « progrès raisonnables ».

But de l'intervention

Il s'agit de

1. veiller à ce que le canton formule plus clairement les exigences requises en matière d'intégration réussie en ce qui concerne l'apprentissage de la langue ;
2. définir la notion de réussite en matière d'apprentissage de la langue au moyen d'objectifs clairs et mesurables ;
3. encourager l'acquisition d'une maîtrise suffisante de la langue au moyen de sanctions sévères.

Les compétences linguistiques sont essentielles à la réussite de l'intégration de la population étrangère. C'est pourquoi le canton doit fixer des conditions générales à même d'inciter réellement les personnes concernées à acquérir une maîtrise suffisante d'une langue nationale. Cela passe par la définition d'objectifs clairs dont la réalisation peut être contrôlée à l'aide de tests de langue, sachant que la seule fréquentation d'un cours de langue ne garantit pas l'apprentissage d'une langue.

Pour renforcer la motivation, il y a lieu d'adapter le cadre juridique de manière à prévoir des sanctions allant jusqu'à la révocation, sans exception, de l'autorisation de séjour si le niveau de maîtrise de la langue n'est pas atteint.

En l'espèce, il importera de pouvoir constater aussi tôt que possible si le niveau de maîtrise linguistique requis est atteint et, partant, de pouvoir menacer de sanctions ou sanctionner si nécessaire. Les exceptions ou les mesures de rattrapage, le cas échéant, devraient être formulées de manière à conserver un caractère exceptionnel. Ainsi, la population migrante doit faire preuve d'engagement dès le départ, ce qui est essentiel au succès des efforts d'intégration, comme en attestent de manière incontestable diverses études.

Motivation de l'urgence :

L'intensification des flux migratoires internationaux qui se profile a pour effet de modifier rapidement les structures démographiques, y compris dans le canton de Berne. Il est dès lors crucial de soumettre sans délai l'apprentissage de la langue au régime de l'obligation, pour assurer la réussite économique et l'intégration des personnes concernées sur le long terme.